



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du **27 AVR. 2018**

**portant modification des statuts du syndicat mixte pour
le SCoT Colmar-Rhin-Vosges**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-219-0028 du 6 août 2012 portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la commune de Balgau et des statuts modifiés du syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014293-0006 du 20 octobre 2014 portant constatation de la modification des périmètres du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim par l'adhésion de la commune de Grussenheim (département du Haut-Rhin) et fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant constatation de l'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, pour la totalité de son territoire, au syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et de l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges et du retrait de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, pour la partie de son territoire constituée du territoire de l'ancienne communauté de communes Essor du Rhin, du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et de la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges (19 décembre 2017) et les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (8 février 2018) et de la communauté de communes de la Vallée de Munster (31 janvier 2018) ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges visant à tenir compte de l'évolution de la composition du syndicat mixte ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, qui n'a délibéré dans le délai de trois imparti en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1 « Création » des statuts du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges est rédigé comme suit :

« En application des articles L. 5711-1, L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté de communes Pays Rhin-Brisach pour le compte de ses communes membres ;
- Colmar Agglomération pour le compte de ses communes membres ;
- La communauté de communes de la Vallée de Munster pour le compte de ses communes membres.

Le syndicat se nomme « syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ». »

Article 2 – L'article 2 « Objet » des statuts du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges est rédigé comme suit :

« Le syndicat est compétent en matière d'élaboration, de révision et de suivi du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence le syndicat pourra :

- créer tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative
- passer des contrats pour les études
- établir toutes demandes de subvention ou participation aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, la région et le département
- assurer le financement des études nécessaires et autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat
- associer à ces travaux l'Etat, la région, le département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement. »

Article 3 - L'article 5 « Répartition des frais » des statuts du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges est rédigé comme suit :

« Les dépenses et charges sont réparties entre les adhérents à raison de :

- 50% selon la surface totale des bans communaux qui composent l'établissement public
- 50% selon la population totale des communes qui composent l'établissement public, au dernier recensement connu. »

Article 4 – L'article 6 « Composition du comité syndical » des statuts du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges est rédigé comme suit :

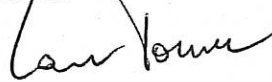
« Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dans lequel les établissements publics sont représentés de la façon suivante :

- 2 délégués titulaires par commune membre d'un établissement public associé.
- 2 délégués suppléants par commune membre d'un établissement public associé.
- Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics associés.
- Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux (cf. article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales). »

Article 5 – Les statuts modifiés du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et les présidents du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach et de la communauté de communes de la Vallée de Munster sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 AVR. 2018
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

27 AVR. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

STATUTS

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017

Christian RIETTE

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté de communes Pays Rhin-Brisach pour le compte de ses communes membres ;
- Colmar Agglomération pour le compte de ses communes membres ;
- La Communauté de communes de la Vallée de Munster pour le compte de ses communes membres.

Le syndicat se nomme « Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de révision et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence le syndicat pourra :

- créer tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative
- passer des contrats pour les études
- établir toutes demandes de subvention ou participation aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, la Région et le Département
- assurer le financement des études nécessaires et autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat
- associer à ces travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Colmar,
1, place de la Mairie à 68021 COLMAR.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES FRAIS

Les dépenses et les charges sont réparties entre les adhérents à raison de :

- 50 % selon la surface totale des bans communaux qui composent l'établissement public
- 50 % selon la population totale des communes qui composent l'établissement public, au dernier recensement connu.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical dans lequel les établissements publics sont représentés de la façon suivante :

- 2 délégués titulaires par commune membre d'un établissement public associé.

- 2 délégués suppléants par commune membre d'un établissement public associé.
- Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics associés.
- Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux (cf. article L 5211-8 du Code Général des collectivités territoriales).

REÇU À LA PRÉFECTURE

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

22 DEC. 2017

7-1 Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du tiers au moins des membres du Comité Syndical (article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve le compte administratif. Il décide de toutes les modifications éventuelles des statuts selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

7-2 Validité des délibérations du Comité Syndical

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente (article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

7-3 Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou plusieurs Secrétaires et d'un ou plusieurs assesseurs (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le comité syndical peut, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner délégation au bureau pour les attributions non énumérées à l'article précité.

ARTICLE 8 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DU RECEVEUR-COMPTABLE

Le receveur du syndicat est le Trésorier Principal de Colmar-Municipale.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT

10-1 Admission

La décision d'admission d'un nouveau membre (commune ou établissement public) est prise en compte par l'autorité qualifiée après consentement du comité syndical et consultation des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics (article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute nouvelle adhésion entraînera l'obligation pour le nouvel adhérent à se soumettre aux dispositions des présents statuts.

10-2 Retrait

Le retrait d'un membre se fait conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-19 et L.5211-25-1 notamment)

Le Président
Yves HEMEDINGER

